



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1690-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES SUR L'IMPLANTATION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES, DES COURS AVANT SECONDAIRES ET DES KIOSQUES DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

Avis de motion donné le :	3 février 2025
Adoption du projet de règlement le :	3 février 2025
Assemblée de consultation :	3 mars 2025
Adoption du second projet de règlement :	3 mars 2025
Adoption du règlement le :	7 avril 2025
En vigueur le :	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1690-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES SUR L'IMPLANTATION DES PISCINES RÉSIDENNELLES, DES COURS AVANT SECONDAIRES ET DES KIOSQUES DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1690-2025

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 1690-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin d'ajuster les normes d'implantation des piscines résidentielles, des cours avant secondaires et des kiosques de vente de fruits et légumes ».

ARTICLE 2 L'article 7.2.1.5.2 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 est remplacé par l'article suivant :

« 7.2.1.5.2 Piscine extérieure

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par la norme suivante :

Un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre la piscine incluant toute structure y donnant accès, et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'une cour avant secondaire, un espace minimal de 4 mètres doit être laissé libre entre la piscine et la bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi. De plus, un espace minimal de 2 mètres, doit être laissé libre entre la piscine, incluant toute structure y donnant accès, et la ligne avant de la cour avant secondaire. ».

ARTICLE 3 Au premier alinéa de l'article 7.2.1.5.3 du Règlement de zonage numéro 1259-2014, l'expression « piscines hors terre » est remplacée par l'expression « piscines extérieures ».

ARTICLE 4 Le premier alinéa de l'article 8.2.1.2 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones où est autorisée la classe d'usage Cc, seule l'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits pour le jardinage et de produits de l'étable est autorisée du 15 avril au 15 novembre d'une même année. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

La vente extérieure de fleurs n'est permise que lorsque l'usage principal est un commerce spécialisé dans la vente de fleurs (fleuriste et centre jardin). La vente extérieure de fleurs doit être localisée sur le même terrain que le commerce spécialisé dans la vente de fleurs (fleuriste et centre jardin). De la même façon, la vente extérieure de fruits et légumes n'est permise que lorsque l'usage principal est un commerce spécialisé dans la vente de fruits et légumes. La vente extérieure de fruits et légumes doit être localisée sur le même terrain que le commerce spécialisé dans la vente de fruits et légumes. »

ARTICLE 5 Le tableau 2.2 de l'article 9.1 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 est modifié de façon à remplacer la « Note 2 » par la note suivante :

« 2 À moins d'indications contraires prévues au chapitre VII, les bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés uniquement dans la cour avant secondaire à condition d'être implantés à une distance minimale de 4 mètres d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, sous réserve d'être implanté à 2 mètres minimum de la ligne avant. »

ARTICLE 6 Le tableau 2.3 de l'article 10.3.1.2 du Règlement de zonage numéro 1259-2014 est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU 2.3 : HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

	Marge avant	Cour avant (hors de la marge avant)	Cour latérale	Cour arrière
Clôture	1,2 m ⁽¹⁾⁽²⁾	2 m	2 m	2 m
Muret	1,2 m	2 m	2 m	2 m
Haie	1,2 m ⁽¹⁾	2 m	-	-

Note :

(1) Pour un lot d'angle, une clôture ou une haie, d'une hauteur maximale de 2 m, est autorisée dans la cour avant secondaire donnant sur le mur de côté de la résidence si elle est implantée à 3 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, sous réserve d'être implantée à 1 m et plus de toute ligne avant.

(2) Dans une zone commerciale, une clôture d'une hauteur maximale de 2 m est autorisée dans une cour avant secondaire si celle-ci est implantée à plus de 60 cm de toute ligne avant.

ARTICLE 7 Le dernier alinéa de l'article 11.6.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles non situés en bordure du réseau supérieur ainsi qu'aux allées d'accès bidirectionnelles menant à un débarcadère pour autobus scolaires. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 7^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ


Pierre Dolbec
MAIRE


Mélanie Côté
ASSISTANTE-GREFFIÈRE